



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la construction et exploitation d'un crématorium, par la société
OGF-Élysio, sur la commune d'Oyonnax (01)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1922

Avis délibéré le 4 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 19 août 2025 que l'avis sur la construction et exploitation d'un crématorium, par la société OGF-Élysio, sur la commune d'Oyonnax (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 26 août et le 4 septembre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 juillet 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contribution en date du 8 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune d'Oyonnax, situé à l'est du département de l'Ain actuellement dépourvu de ce type d'équipement, ont été déléguées par la commune à la société OGF-Élysio.

Le projet se compose d'un bâtiment de 680 m² constitué de deux parties distinctes, l'une destinée à l'accueil du public, l'autre abritant les installations techniques (appareils de crémation, système de traitement des émissions atmosphériques et locaux de service). Un parking de 29 places, dont deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR), un jardin du souvenir et un puits de dispersion complètent l'aménagement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait des émissions atmosphériques et sonores du projet et du faible éloignement des habitations et activités tertiaires les plus proches,
- les milieux naturels,
- le paysage.

L'étude d'impact du projet est insuffisante. Elle présente un état initial de l'environnement incomplet et ne définit pas de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation précises.

Elle est également dépourvue de bilan carbone.

En outre, le caractère négligeable des émissions sonores et olfactives du projet est à étayer.

Enfin, le dossier ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster ces mesures.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

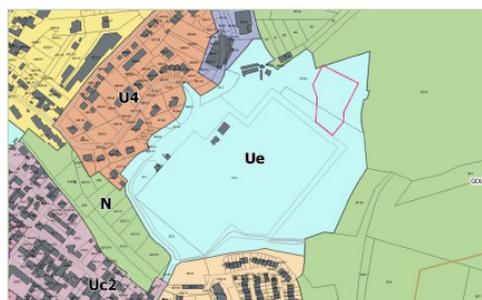
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Cadre de vie des riverains.....	7
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.3. Paysage.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.3.1. Cadre de vie des riverains et nuisances.....	8
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie.....	9
2.3.4. Paysage.....	9
2.3.5. Bilan carbone.....	9
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	10
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

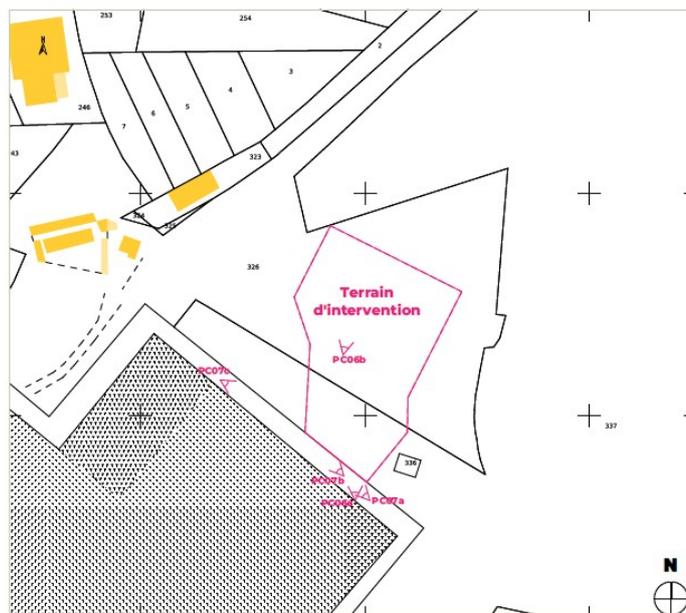
1.1. Contexte et présentation du projet

Le département de l'Ain ne dispose à l'heure actuelle que d'un seul crématorium situé sur la commune de Bourg-en-Bresse. Or, l'augmentation croissante de la demande de crémations et l'absence de ce type d'équipement dans l'est du département¹ a conduit la commune d'Oyonnax à déléguer à la société OGF-Élysio, la construction et l'exploitation d'un crématorium au nord-est de la commune d'Oyonnax sur un terrain d'environ 5 080 m² dans un secteur semi-rural et à proximité du nouveau cimetière. Le voisinage immédiat comporte principalement des entreprises et un quartier résidentiel.



ZONE Ue ; zone d'équipement

OGF 28.02.25
William RICHARD



RÉFÉRENCES CADASTRALES : B 326 (partiel), B 337 (partiel)
SUPERFICIE DU TERRAIN : 5 055m²
ADRESSE : Rue Belmont OYONNAX 01100

- situation des visuels de la PC07 permettant de situer le terrain dans son environnement proche ;
- pour les visuels de la PC08 permettant de situer le terrain dans le paysage lointain : non reproductibles sur plan de masse car prise de vue aérienne.

Illustration 1 : Plan de situation du projet. Source : dossier de PC.

Le projet se compose d'un bâtiment de 680 m², constitué de deux parties distinctes, l'une destinée à l'accueil du public, l'autre abritant les installations techniques (cf. page 16 de l'étude d'impact: appareils de crémation, système de traitement des émissions atmosphériques et locaux de service). Un parking de 29 places, dont deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR), un jardin du souvenir et un puits de dispersion complètent l'aménagement² (cf. illustration 2).

1 Le dossier expose « qu'il y a 20 ans, une famille sur 100 choisissait la crémation, et qu'aujourd'hui, c'est le cas d'une famille sur 3 ».

2 Voir p. 17 de l'étude d'impact.

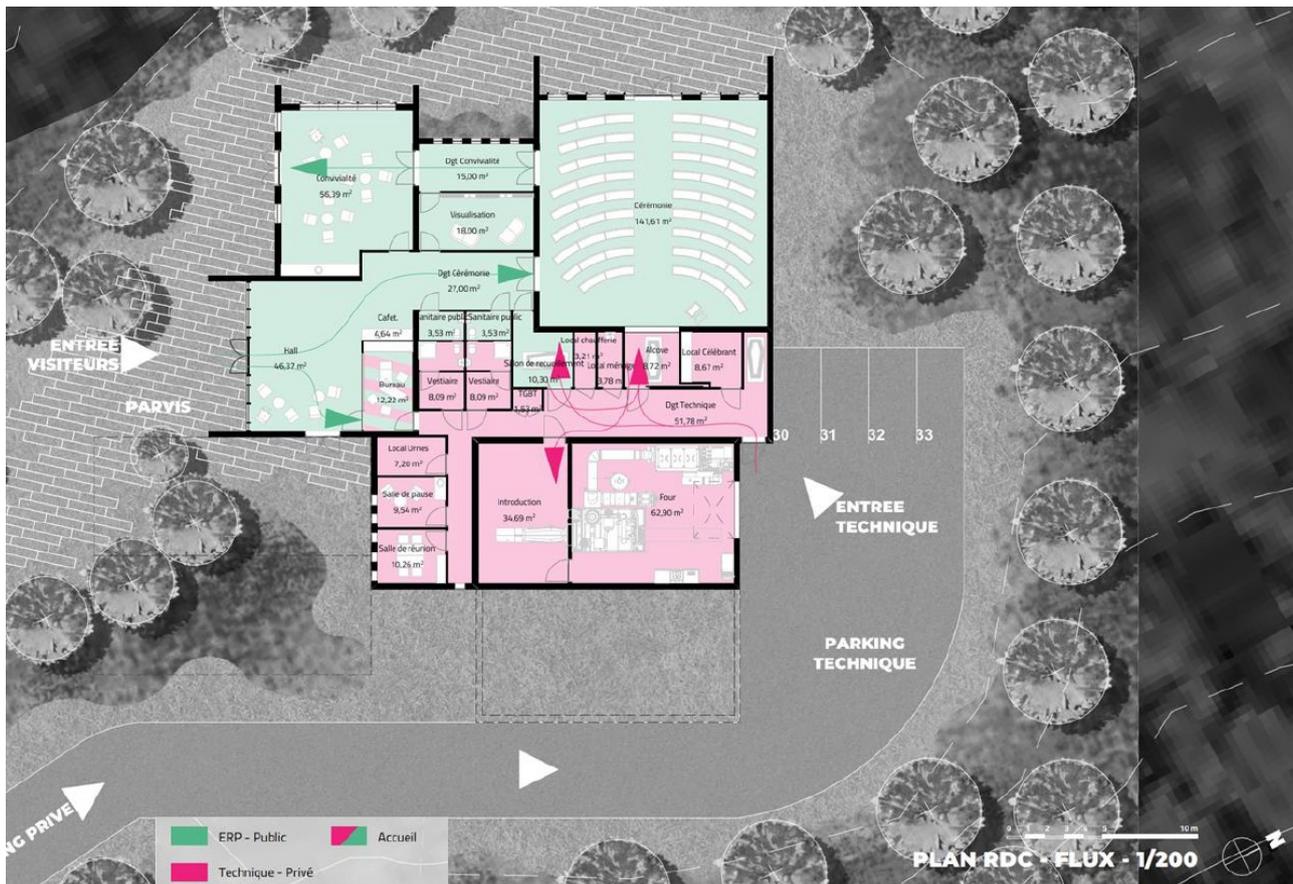


Illustration 2 : Plan des installations. source : étude d'impact.

Le dossier ne comporte pas de schéma descriptif détaillé du dispositif de crémation.

1.2. Procédures relatives au projet

Le porteur de projet a réalisé une étude d'impact volontaire. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de la demande de permis de construire nécessaire à sa réalisation. Le zonage du PLU (Ue) rend possible la construction d'équipements publics sur le site concerné. Le crématorium n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une partie du boisement a moins de 30 ans et son défrichage sera exempté de demande d'autorisation. Pour le reste des bois concernés par le projet, une demande d'autorisation de défrichage est nécessaire. Le public sera consulté sur le projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait des émissions atmosphériques du projet, et du faible éloignement des habitations et activités tertiaires les plus proches,
- les milieux naturels,
- le paysage.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente certaines insuffisances, notamment l'absence de diagnostic écologique, développées dans la suite de cet avis.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches se situent à une distance comprise entre 100 et 410 m du projet. Les activités économiques les plus proches sont distantes de 190 à 520 m du projet.

Les principaux axes routiers du secteur sont l'autoroute A 404 (18 000 véhicules/jour) et les routes départementales (RD) 13, 31 et 85 qui supportent un trafic journalier total d'environ 14 000 véhicules.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

Le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité sur un terrain très majoritairement boisé (hêtraie sapinière). Dans le voisinage proche de ce terrain sont présents des terrains boisés (au nord, à l'est et au sud-est). Le pré diagnostic écologique joint au dossier, réalisé en janvier 2025, période insuffisante et peu favorable, met toutefois déjà en évidence des enjeux écologiques moyens à très forts, notamment pour les chiroptères et les oiseaux, ainsi que pour la flore, (avec la présence potentielle de deux espèces patrimoniales à enjeu très fort) et pour les habitats (avec la présence potentielle de zones humides). Si le défrichement est déjà effectif et qu'aucun inventaire supplémentaire n'a été réalisé au préalable, il conviendra que la maîtrise d'ouvrage prenne des hypothèses majorantes par exemple affecte un niveau d'enjeu élevé à toutes les espèces et prévoit des mesures en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avant démarrage du projet en réalisant des inventaires aux périodes favorables pour la flore et les habitats, les zones humides, l'herpétofaune, l'avifaune, les chiroptères et l'entomofaune.

2.1.3. Paysage

La commune d'Oyonnax est située dans l'ensemble paysager « Paysages urbains ou périurbains de l'agglomération d'Oyonnax », comprenant notamment le paysage remarquable « Avancée du Jura ».

Le dossier expose que « *le terrain destiné à recevoir le crématorium est actuellement boisé et avec un fort dénivelé. Dans le voisinage proche de ce terrain sont présents des terrains boisés (au nord, à l'est et au sud-est), le cimetière nouveau d'Oyonnax (au sud-ouest) et des entreprises ainsi qu'un quartier résidentiel* ».

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le choix de créer un crématorium est justifié par l'augmentation croissante de la demande de crémations et l'absence de ce type d'équipement dans l'est du département. Le dossier justifie le choix du site par ses facilités d'accès routier et son environnement propice au recueillement (milieu rural, à proximité du nouveau cimetière). Aucun site alternatif d'implantation n'est présenté.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le ou les sites alternatifs étudiés et les critères, en particulier environnementaux (y compris de santé humaine), ayant conduit à retenir le site choisi.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phases de travaux et d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les seules thématiques sanitaires et paysagères.

2.3.1. Cadre de vie des riverains et nuisances

L'étude d'impact comprend une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques, des dépôts de ces rejets au sol ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (ERS) pour le scénario d'inhalation de composés. Cette étude a été réalisée selon les guides, circulaire et note d'information de référence pour les installations classées. Elle s'appuie sur la rose des vents de la station météorologique d'Arbent (01).

Pour les rejets atmosphériques, les concentrations retenues correspondent aux valeurs limites (VLE) pour les composés réglementés³, et aux résultats de campagnes de mesures issues de plusieurs crématoriums en France pour les autres composés étudiés : antimoine, arsenic, cadmium, chrome total, cobalt, nickel, plomb, sélénium et vanadium.

L'Autorité environnementale relève toutefois que le chrome total a été assimilé à du chrome III, sans que ce choix soit explicité.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale observe que l'exposition aux particules fines n'a pas été quantifiée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier l'absence de prise en compte du chrome hexavalent dans l'évaluation des risques sanitaires et à défaut de le prendre en compte ;**
- **justifier les valeurs toxicologiques de référence (VTR) prises en compte pour le chrome dans cette évaluation,**
- **compléter l'ERS avec l'évaluation de l'exposition aux particules fines (PM 2,5).**

Le dossier conclut que : « *les niveaux de risques sanitaires induits par les rejets atmosphériques du projet de crématorium sont très inférieurs aux valeurs de référence pour le voisinage du projet* »(cf. tableau Q page 59 de l'étude d'impact).

Sur la base d'hypothèses de fonctionnement les concentrations moyennes annuelles modélisées dans les sols pour les composés pouvant s'accumuler (dioxines/furanes, métaux) sont très inférieures aux gammes de valeurs ordinairement rencontrées dans les sols, ce qui permet selon le dossier de conclure à l'absence de contamination significative des sols pendant l'exploitation. En conséquence la voie d'exposition par ingestion n'a pas été considérée dans l'ERS.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, sur la base de douze crémations par jour, 100 personnes par crémation au maximum et une moyenne de trois personnes par véhicule, le dossier estime le trafic à 400 rotations, soit 800 véhicules par jour, soit 4 % du trafic de l'A 404 et 6 % du trafic des RD. Le dossier conclut à l'absence d'impact notable. La qualité de l'air n'est pas connue précisément sur le site. Un tableau rassemble des données disponibles sur deux stations (cf. page 43 et 81 de l'étude d'impact) présentant un environnement similaire le plus proche du terrain visé par le projet. Les valeurs de concentrations moyennes annuelles restent inférieures aux objectifs de qualité définies par la réglementation française, mais les données ne sont pas comparées aux valeurs guides 2021 de l'Organisation mondiale de la santé, qui devraient servir de référence.

³ NOx, SO₂ (oxydes d'azote et de soufre), poussières, CO (gaz carbonique), COV (composés organiques volatils), dioxines-furanes, Hcl (acide chlorhydrique), Hg (mercure).

Les émissions sonores sont considérées comme négligeables du fait que les équipements techniques du crematorium se situent dans des locaux fermés et n'engendrent pas de vibrations et que le trafic routier généré est circonscrit aux horaires d'ouverture du crematorium. Il en est de même pour les émissions olfactives, les fumées faisant l'objet d'un traitement. Ces analyses ne sont cependant pas étayées par des éléments plus précis les confirmant.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le caractère négligeable des émissions sonores et olfactives du projet.

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

L'étude d'impact évacue en quelques lignes (p. 64 de l'étude d'impact) les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, conclut à l'absence « *d'incidence notable sur la faune et la flore* » et ne définit que des mesures d'évitement et de réduction de principe « *conserver autant d'arbres que possible et planter de nouveaux sujets à la suite de la construction pour refournir le bois et assurer les continuités écologiques, renforcer la biodiversité et renforcer les zones ombragées* » (sic) et aucune mesure de compensation de ces impacts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une évaluation détaillée des impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité (sur la base d'inventaires préalables réalisés conformément à l'état de l'art) et avec les mesures visant à les éviter, les réduire voire les compenser.

2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie

Les eaux résiduaires urbaines seront collectées par le réseau public, et les eaux pluviales seront collectées puis infiltrées sur la parcelle au moyen d'une chaussée-réservoir de 1 400 m² d'une noue végétalisée de 80 m² et d'une tranchée drainante de 1 200 m², dimensionnées pour une pluie vicennale.

2.3.4. Paysage

Le dossier expose, au moyen d'un seul photomontage, que : « *l'intégration paysagère du bâtiment avec des aménagements végétalisés et des matériaux de construction permet au crematorium de trouver une place harmonieuse dans cet espace naturel* »

Les mesures de réduction portent sur le renforcement et la plantation de boisements périphériques et l'utilisation de matériaux de construction conformes à l'architecture vernaculaire.

2.3.5. Bilan carbone

Le dossier ne présente pas de bilan énergétique, de bilan des émissions de gaz à effet de serre ni de bilan carbone.

Il précise que le projet répond aux exigences définies par la réglementation thermique en vigueur et que les appareils de crémation utilisent le gaz de ville comme combustible. Aucune précision n'est apportée sur les besoins en énergie du projet. Un système de récupération de chaleur est prévu pour utiliser l'énergie générée par le fonctionnement des appareils de crémation dans l'usage quotidien du bâtiment.

Le dossier doit être complété par un bilan carbone du projet⁴, prenant en compte toutes les émissions liées à la phase travaux, y compris celles induisant une artificialisation des sols (et donc une perte de captation du carbone par les sols), et celles liées à la phase d'exploitation du projet, en incluant les déplacements motorisés.

4 [Comprendre-lempreinte-carbone-des-rites-funeraires-en-France](#)

L'Autorité environnementale recommande de produire le bilan carbone complet du projet, incluant la phase travaux et la phase exploitation.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier évoque très succinctement un suivi des rejets atmosphériques sans en préciser la fréquence ainsi qu'un suivi annuel des déchets, et ne considère pas nécessaire de réaliser un suivi environnemental des sols environnants.

Le dossier ne précise pas les modalités d'entretien du four de crémation ni dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier par des mesures de suivi relatifs aux milieux naturels, dont les sols, et à la biodiversité, de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le traitement et le porter à connaissance.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact se situe en préambule de l'étude d'impact. Il est clair, mais très succinct, et permet une compréhension aisée de la part du public. Il présente toutefois les mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.